

Assemblée des Délégués de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert

Association Sans But Lucratif, fondée le 20 décembre 2002,
ayant son siège à 8810 Lichtervelde, Processieweg 13
et dont les Statuts sont publiés aux
Annexes du Moniteur Belge en date du ../../...

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE PRELIMINAIRE

1. Le pacte du 6 janvier 1908 a prévu la fondation d'une organisation cynologique basée sur la collaboration entre, d'une part, la Société Royale Saint-Hubert (S.R.S.H.) et d'autre part l'Union des Sociétés Cynologiques en Belgique, cette dernière se composant des sociétés cynologiques belges (Union des Sociétés Canines en Belgique) reconnues par la S.R.S.H.

Par la convention du 12 février 1928, les parties en cause ont revu le pacte ci-dessus et l'administration du sport canin en Belgique a été développée :

- c'est ainsi qu'il est prévu que l' "Union Cynologique Saint-Hubert" (UCSH) assumera la suprématie d'une part sur la Société Royale Saint-Hubert (comme société privée) et d'autre part sur l'Assemblée des Délégués des associations cynologiques (A.d.D.):
- Au sein de l'UCSH, les compétences sont en principe confiées à l'Assemblée des Délégués (A.d.D.) et au Conseil Cynologique (C.C.). Ces deux organes ont une compétence identique pour ce qui concerne l'établissement des règlements généraux et ont chacun un rôle spécifique quant à l'acceptation et l'exclusion d'associations cynologiques belges. Le C.C. règle les relations de l'U.C.S.H. avec la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.) et se prononce dans les cas de contestation dans le domaine cynologique.
- La S.R.S.H. est chargée de l'exécution des décisions d'ordre général et gère le Livre des Origines (L.O.S.H.);
- Les organismes dirigeants au sein de l'U.C.S.H. peuvent créer des commissions, sections et groupes de travail en vue d'exécuter et de faciliter leurs tâches. Par exemple, on peut mentionner à ce sujet la Commission de Discipline, la Commission pour l'Identification des Chiens et le Championnat, la Commission des Finances, les Sections, de la 1a jusque et y compris la 5, la Commission de Qualification des Juges;

L'application de la convention du 12 février 1928 précitée est prévue par l'U.C.S.H. dans le Règlement sur les Pénalités et le Règlement sur la Forfeit-List.

2. La mise en application de la convention du 12 février 1928 portant révision du pacte a mis en place une Assemblée des Délégués des sociétés cynologiques (A.d.D.), affiliée à l'Union Cynologique Saint-Hubert (U.C.S.H.). Elle constitue la continuation de l'Assemblée des Délégués de la Société Royale Saint-Hubert (Union des Sociétés Canines en Belgique).

Selon la convention de révision, l'Assemblée des Délégués se compose d'un certain nombre de délégués effectifs et suppléants, désignés par :

- les sociétés canines belges, reconnues par la Société Royale Saint-Hubert à la date de la révision du pacte;
- les sociétés qui ont été ultérieurement admises à en faire partie, et celles qui seront admises à l'avenir.

Dans les limites prévues par la convention de révision, l'Assemblée des Délégués gère elle-même son organisation interne, à savoir ses ressources, le nombre de délégués et la manière selon laquelle ils sont admis, etc....

Afin de pouvoir agir en tant qu'association ayant sa propre personnalité juridique sur le plan légal tant actuel que futur, de pouvoir disposer de ses propres ressources distinctes de celles de ses membres, et d'agir en tant qu'association indépendante envers toutes instances privées ou publiques, quelles qu'elles soient, l'Assemblée des Délégués, lors de son assemblée générale du 22 novembre 2002 s'est déclarée d'accord de transformer l'A.d.D., actuellement une association de fait, en A.S.B.L. et a mandaté le conseil d'administration de l'A.d.D. d'organiser une réunion ayant pour but la fondation de l'A.S.B.L., la désignation des membres fondateurs et l'établissement d'un projet de statuts, et a également décidé la suppression de l'association de fait existante.

La fondation de l'A.S.B.L. a eu lieu le 20 décembre 2002 et ses statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

3. Le présent règlement d'ordre intérieur précise le domaine et l'étendue de l'action de l' "ASBL AdD-VdA VZW".
Il complète certains articles des statuts et les décrit, conformément à l'article 17 § 3^e des statuts. Si certaines dispositions de ce règlement seraient contraires à la lettre ou à l'esprit des statuts, ces dispositions seront considérées comme inexistantes. La non-conformité et la nullité de certaines dispositions de ce règlement n'affectent en rien la validité des autres dispositions.
Le présent règlement d'ordre intérieur entre en application immédiatement.

TITRE I : SIEGE

ARTICLE 1

Le siège social de l' "asbl AdD – VdA vzw" est situé à 8810 Lichtervelde, Processieweg 13.

Conformément à un accord d'utilisation, l' " asbl AdD – VdA vzw " dispose d'un local à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Conformément à l'accord précité, l' " asbl AdD – VdA vzw " ne peut faire valoir un droit quelconque ni un droit de location du local concerné, et tout droit d'utilisation des autres locaux situés à la même adresse est totalement inexistant.

TITRE II : QUALITE DE MEMBRES DE L'asbl AdD-VDA vzw.

A. TYPES DE MEMBRES

ARTICLE 2: Membres de droit

Sont considérées comme Membres de droit les associations qui :

- ont agi en tant que membres fondateurs de l'ASBL et qui, par le truchement de leurs délégués, ont signé son acte de fondation; les noms des membres fondateurs sont repris aux statuts.
- étaient membres de l'association de fait Assemblée des Délégués et se sont affiliées à l' " asbl AdD – VdA vzw " en signant et renvoyant le formulaire de fin d'année 2002 avant la date du 31 décembre 2002; ce formulaire comprend entr'autres une déclaration d'affiliation;

Les Membres de droit ont accès à l'assemblée générale de l' " asbl AdD – VdA vzw " ainsi que le droit de vote, et gardent la qualité de Membres Originaux pendant toute la période de leur affiliation. Ces droits ne peuvent pas être transmis et peuvent être suspendus temporairement ou définitivement par les organismes et dans les cas stipulés par la loi, les statuts, le présent règlement d'ordre intérieur, ou tout autre règlement d'application.

ARTICLE 3: Membres Affiliés (Adhérents)

Les Membres Affiliés sont les associations qui, conformément l'article 7 des statuts, ont déposé une demande d'affiliation à l' " asbl AdD – VdA vzw " auprès du Conseil d'Administration.

Ils se voient attribuer le statut de membres candidats non-actifs et ne disposent que d'un droit de présence à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide de l'acceptation ou non du membre demandant son affiliation à l'ASBL, après une période de stage, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent Règlement d'Ordre Intérieur. Cette décision doit être confirmée par le Conseil Cynologique.

Le statut de membre candidat non-actif reste d'application pendant toute la durée du stage et jusqu'au moment où le Conseil d'Administration reçoit la ratification du Conseil Cynologique de sa décision d'accepter ou non le membre candidat en tant que membre affilié de l'ASBL. Lorsque le Conseil d'Administration a informé l'association concernée de la décision ratifiée, le statut de membre candidat de cette association se termine et son affiliation devient celle d'un membre effectif de l'ASBL.

ARTICLE 4 : Membres Effectifs

Les Membres Effectifs sont les membres dont le statut de membre candidat est terminé et qui sont considérés comme membres affiliés de l'association.

Les Membres de droit et les Membres Effectifs forment les membres actifs de l'ASBL.

ARTICLE 5 : Membres d'Honneur ou Membres Conseillers

Conformément à l'article 9 des Statuts, le Conseil d'Administration peut accepter des membres d'honneur ou des membres conseillers.

Le membre d'honneur est la personne qui a contribué de façon méritoire à la réalisation des objectifs de l'association. Le membre d'honneur est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le membre d'honneur doit accepter cette nomination avant qu'elle puisse devenir effective. Le membre d'honneur ainsi nommé est exempté du paiement de la cotisation.

Les membres conseillers sont ceux qui, par leurs connaissances, leur savoir faire ou leurs affinités avec la cynologie peuvent efficacement contribuer ou soutenir le bon fonctionnement de l'ASBL.

Les membres d'honneur et les membres conseillers ont le statut de membres non-actifs et ont uniquement un droit de présence à l'Assemblée Générale et aux réunions du Conseil d'Administration, selon le cas.

B. AFFILIATION, STAGE ET AGREATION DES SOCIETES

ARTICLE 6: Conditions d'affiliation pour les clubs de dressage et les écoles canines:

- Au moment de leur demande d'affiliation, ils doivent compter 25 membres possédant un chien; ces membres paient une cotisation minimum de 10 euro par an;
- Le terrain du club doit se trouver à une distance minimum de 5 km d'un autre club déjà affilié à asbl AdD – VdA vzw et qui pratique la même discipline. Des exceptions sont possibles lorsqu'il s'agit de localités comptant plus de 15.000 habitants (par commune ayant son propre code postal);
- Le nom de l'association doit comporter :
Le nom du club + celui de la localité (ville, village) où le club est établi;
- Le club doit compter au moins un instructeur URCSH par Section dont il désire faire partie.

ARTICLE 7: Conditions d'affiliation pour les clubs de race:

- Doivent compter au moins 50 membres dont au moins 50 % possèdent un chien de la race représentée par le club, ces membres payant une cotisation annuelle minimum de 10 euro.
- Au cours des 3 années précédant la demande d'affiliation, un minimum annuel de 30 chiens de la race représentée par le club doivent avoir été inscrits au L.O.S.H.
- Un seul club de race est accepté en Belgique par race.

ARTICLE 8 : Conditions d'affiliation pour les Sociétés de Cynologie Générale (toutes races)

- Leur terrain d'action doit être éloigné d'au moins 20 km d'une société de cynologie générale déjà reconnue par l' asbl AdD – VdA vzw.
- Elles doivent compter un minimum de 50 membres qui paient chacun une cotisation annuelle minimum de 10 euro.

ARTICLE 9 : Conditions d'affiliation communes à toutes les demandes

- Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier d'un club ne peuvent pas être remplies par des personnes habitant sous le même toit.
La fonction de Secrétaire-Trésorier peut toutefois être confiée à une seule personne, pour autant que les statuts du club le prévoient.
- Un membre du comité d'un club ne peut pas être nommé "à vie".

ARTICLE 10 : Demande d'affiliation à l'ASBL AdD-VdA VZW:

1° Les demandes seront adressées au secrétaire général de l' asbl AdD – VdA vzw et mentionneront :

- La date de la fondation de l'Association;
- Des informations concernant des manifestations sportives éventuellement organisées par le passé;
- La liste des membres du comité, des membres du bureau et leurs adresses, numéros de téléphone et signatures ;
- La liste des membres de l'association;
- Les statuts et règlements de l'association.

Ces statuts et règlements ne peuvent pas être en contradiction avec les prescriptions de la convention de révision ou des règlements de l'U.R.C.S.H. et doivent obligatoirement inclure les deux dispositions ci-dessous :

- a) L'acceptation de la présente convention de révision et des règlements de l'U.R.C.S.H.
A titre d'exemple, cette acceptation peut s'énoncer comme suit :

Art. 1 L'association est affiliée à l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert (U.R.C.S.H.), dont elle reconnaît la convention du 12 février 1928 portant révision du pacte du 6 janvier 1906.

Elle accepte les règlements en vigueur, ainsi que ceux qui seront adoptés à l'avenir et s'engage à les respecter.

Il est recommandé d'inclure ce texte dans les statuts sous "Article 1er".

- b) Les membres faisant l'objet d'une pénalisation ont le droit d'aller en appel contre cette pénalisation auprès du Conseil Cynologique (C.C.) ou auprès de l'organe établi par ce dernier en son sein. Cette disposition peut être incluse comme suit :

Art. ... Le Comité ou l'Assemblée Générale ne peut prononcer aucune pénalisation sans inviter la personne visée à présenter sa défense. Chaque personne ayant encouru une pénalité dont les effets se limitent à la seule association, et qui estime que la mesure prise envers elle n'est pas conforme aux statuts, a le droit de faire appel auprès du Conseil Cynologique ou auprès de l'organe établi par ce dernier en son sein. L'appel est de toute manière recevable si l'association demande l'extension de la pénalité à l'entièreté de l'U.R.C.S.H. La personne ayant fait l'objet d'une pénalité en sera avertie par lettre recommandée et sera informée de la même manière de son droit d'aller en appel.

2° Le Secrétaire de l'ASBL enverra un accusé de réception à l'association demanderesse.

ARTICLE 11 : Procédure d'affiliation auprès de l' asbl AdD-VdA vzw

- 1° Lorsque le dossier de demande d'affiliation auprès de asbl AdD – VdA vzw est complet, celui-ci est présenté par le Secrétaire Général au conseil d'administration, qui en première instance en prend connaissance et fait ses remarques éventuelles, après quoi un numéro d'affiliation provisoire est attribué pour une période de stage de minimum trois ans pour les clubs de race et de minimum un an pour les autres clubs (numéros A).

Les associations de race qui répondent à tous les critères permettant leur affiliation, mais qui ne comptent pas encore le nombre de naissances requis, peuvent obtenir un numéro administratif B. Ces associations ne jouissent pas des droits accordés aux affiliés et ne peuvent rien organiser dans le cadre de la reconnaissance accordée par l'Assemblée des Délégués.

Le Secrétaire informe les associations candidates des remarques éventuelles faites par le Conseil d'Administration ou de leur affiliation provisoire.

- 2° L'acceptation provisoire de la demande d'affiliation est publiée dans l'édition suivante du bulletin d'information de la Société Royale Saint-Hubert, ainsi que sur le website de l'Assemblée des Délégués.

Les membres de l'ASBL jouissent de la possibilité d'informer par écrit le Secrétaire de l'ASBL de leur objection éventuelle à la demande d'affiliation, et ce durant une période de deux mois. La procédure d'affiliation est suspendue pendant la période nécessaire à l'examen des objections éventuelles.

Le Conseil d'Administration, au cours de sa réunion suivante, se prononcera au sujet des objections éventuelles. Cette décision sera transmise par écrit à l'association ayant formulé l'objection, ainsi qu'à l'association ayant demandé son affiliation.

Si l'association ayant formulé une objection, ou celle ayant demandé son affiliation, ne peuvent marquer leur accord avec la décision prise par le Conseil d'Administration, elles ont le droit de faire appel à l'Assemblée Générale de l' asbl AdD – VdA vzw et ce endéans le mois de la réception de la lettre les informant de la décision du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, la décision de l'Assemblée Générale concernant les objections formulées est décisive. L'acceptation de l'objection met un terme à la procédure de demande d'affiliation et l'association demanderesse ne peut pas devenir membre de l'ASBL en suite de la demande introduite par elle. Si l'objection n'est pas retenue par l'Assemblée Générale, la procédure habituelle d'affiliation suivra son cours normal.

- 3° L'acceptation provisoire par le Conseil d'Administration d'une association ayant demandé son affiliation, pour autant qu'aucune procédure d'objection ne soit en cours, implique que cette association a le statut d'association affiliée non-active (ayant droit de présence à l'Assemblée Générale sans droit de vote) et commence sa période de stage pour la durée qui a été prévue.
- 4° Après la période de stage, le dossier de demande d'affiliation est soumis par le Conseil d'Administration au Conseil Cynologique qui, à sa première réunion, confirmera l'affiliation définitive et donnera un numéro d'affiliation définitif.

Le Conseil Cynologique avertira le Secrétaire de l' asbl AdD – VdA vzw endéans les quinze jours de la confirmation de cette affiliation.

- 5° L'affiliation définitive prend cours au moment où le Secrétaire de l' asbl AdD – VdA vzw informe l'association ayant demandé son affiliation de la décision favorable du Conseil Cynologique.

Cette confirmation doit être communiquée par le Secrétaire de l' asbl AdD – VdA vzw à l'association ayant demandé son affiliation endéans les quinze jours suivant la prise de décision.

Après cette communication, le dossier d'affiliation est envoyé par le Secrétaire de l' asbl AdD – VdA vzw à la Société Royale Saint Hubert (SRSH) pour classement.

Une copie reste également dans les dossiers de l' asbl AdD – VdA vzw.

ARTICLE 12 : Obligations des associations affiliées

- Les membres individuels des associations peuvent uniquement représenter leur association lors de concours ou de manifestations nationales ou internationales, après que celle-ci ait été acceptée provisoirement par le Conseil d'Administration de l' asbl AdD – VdA vzw.
- Les associations affiliées à l' asbl AdD – VdA vzw s'engagent à ne pas s'affilier, à quelque titre que ce soit, à l'autres organisations cynologiques belges ou étrangères, sans avoir au préalable demandé l'approbation de l' asbl AdD – VdA vzw.
- Les associations affiliées à l' asbl AdD – VdA vzw s'engagent à ne pas accepter comme membres des personnes faisant partie d'associations qui ne sont pas affiliées à l'AdD, ou d'associations étrangères non affiliées à l'organisme dirigeant, reconnu par l'U.R.C.S.H..
- Les associations affiliées à l' asbl AdD – VdA vzw s'engagent à envoyer au comité de la S.R.S.H., au Secrétariat de l' asbl AdD – VdA vzw et au secrétariat de la Section, et ce endéans les quatorze jours après une manifestation quelconque, au moins un exemplaire de tous les programmes de concours et d'expositions, indiquant les chiens inscrits et ceux absents, ainsi que les résultats obtenus et les distinctions accordées.
- Les associations affiliées communiquent au plus tard le 31 décembre de chaque année la liste de leurs membres au secrétariat de l' asbl AdD – VdA vzw, avec indication de leurs délégués à l' asbl AdD – VdA vzw et aux différentes sections dont elles font partie.

Leur envoi tardif peut entraîner la perte du droit de vote et de certains privilèges.

- Chaque modification aux statuts ou modification de la composition du comité ou du bureau, ou de l'adresse du terrain d'entraînement des associations affiliées à l' asbl AdD – VdA vzw doivent être communiquées au secrétariat de l' asbl AdD – VdA vzw.
Le secrétariat de l'asbl AdD – VdA vzw communiquera ces modifications à la S.R.S.H. ou au C.C., selon le cas.
- Les associations affiliées à l' asbl AdD – VdA vzw s'engagent à mentionner, immédiatement sous leur nom, sur tous les documents et correspondance, y compris les catalogues, le texte suivant :
“affilié à l'U.R.C.S.H.”, en mentionnant également leur numéro d'affiliation temporaire ou définitif.

C. COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

ARTICLE 13: Droit d'entrée et cotisation annuelle

- Lors de la demande d'affiliation, l'association qui désire s'affilier paiera un droit d'entrée de 75 euro.
- La cotisation annuelle des membres affiliés à l' asbl AdD – VdA vzw s'élève à 8 euro pour la première tranche de 25 membres. Pour la deuxième tranche de 25 membres la cotisation s'élève à 4 euro. A partir de la troisième tranche de 25 membres la cotisation s'élève à 8 euro par tranche complète de 25 membres, avec un maximum de 15 tranches.

La cotisation minimum est de 8 euro.

Le compte de chaque membre de l' asbl AdD – VdA vzw est établi sur base de tranches complètes de 25 membres.

- Le Conseil d'Administration de l' asbl AdD – VdA vzw peut prendre des mesures d'exemption à l'égard d'associations affiliées qui n'ont pas réglé leurs contributions pour l'année écoulée. Conformément à l'article 11 des statuts, ces mesures peuvent consister en l'interdiction de participer aux prérogatives découlant de la cynologie telle qu'organisée dans le cadre de l'URCSH, ainsi que la suspension des droits d'affiliation à l'asbl AdD – VdA vzw.

TITRE III : SECTIONS

ARTICLE 14 : Description des différentes Sections

Section 1: Section pour l'élevage et l'utilisation des chiens pour lesquels des épreuves de garde, défense, pistage, garde de troupeaux, etc. sont organisées..

Section 1A: Elevage de chiens pour lesquels des épreuves de travail sont organisées : police, défense, service de communications, garde de troupeaux, etc.

Section 1B: Utilisation des chiens repris à la Section 1A selon le programme national.

Section 1C: Utilisation des chiens repris à la Section 1A selon le programme international

Section 1D: Mondioring.

Section 2: Section pour l'élevage de chiens pour lequel des épreuves de chasse sont généralement organisées, à l'exception des épreuves pour lévriers, dont le règlement, l'administration et le contrôle sont uniquement confiés à la Société Royale Saint-Hubert.

Section 3: Section pour l'élevage de chiens pour lesquels des épreuves de travail ne sont généralement pas organisées, ainsi que les lévriers;

Section 4: Section pour les expositions, programmes d'obéissance, Agility, travail à l'eau, obedience

Section 4A : Section pour les expositions

Section 4B: Section pour les programmes d'obéissance, travail à l'eau, obéissance.

Section 4C: Section d'Agility

Section 5: Section pour les Disciplines en Développement:

Canicross, Conduite de moutons, Flyball, Mushing, Showtraining, Promenades, Dog Dancing, Handling,..

ARTICLE 15 : Administration des Sections:

Le bureau des sections comprend un Président, un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint.

Les membres du comité sont sortants et rééligibles tous les deux ans.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale des membres qui font partie des sections concernées.

Les nouvelles candidatures pour les fonctions en tant que membre du comité d'une section seront envoyées au secrétariat général de l' asbl AdD – VdA vzw avant le 15 décembre de l'année précédant les élections.

Sur proposition d'une Section, le Conseil d'Administration peut marquer son accord sur la création d'une ou de plusieurs « Sous-commissions » pour certains programmes de travail spécifiques.

La création et le contrôle du fonctionnement de cette (ces) Sous-commission(s) restent entièrement de la compétence de la Section. Les trois membres du bureau, dont un secrétaire, se voient attribuer un mandat de 2 années, après avoir été élus par les associations ayant le droit de vote qui font partie de la section en cause et qui organisent des formations spécifiques au programme de travail.

Toute correspondance officielle avec le Conseil d'Administration ou la SRSB se fait par le truchement de la Section. Un seul membre du bureau de la section peut éventuellement faire partie du bureau de la sous-commission.

ARTICLE 16 : Affiliation à une Section:

Les Sections sont composées des délégués de membres qui en ont fait la demande et dont les activités sont conformes aux buts poursuivis par chaque Section. Un membre ayant des activités différentes peut participer aux travaux de différentes Sections, pour autant qu'il ait, au cours des quatre dernières années précédant l'année en cours, fait preuve au moins une fois et ce de manière officielle, d'une activité dans le domaine régi par la Section concernée.

Les associations qui s'affilient à une sections sont considérés comme étant des "membres adhérents » et ne peuvent devenir « membres effectifs » (avec droit de vote) d'une Section qu'à partir du moment où ils satisfont aux conditions énoncées au premier alinéa.

Le Conseil d'Administration est habilité à recevoir les demandes d'affiliation de la part des associations qui désirent être membres des Sections et à décider si elles ont ou non le droit de s'affilier.

TITRE IV : COMMISSIONS

ARTICLE 16 : Sortes de Commissions

L'ASBL confie tous ses pouvoirs relatifs à certains domaines aux commissions. Les commissions suivantes ont été créées :

- 1° la Commission pour l'Identification des Chiens et le Championnat.
- 2° la Commission des Finances

ARTICLE 17: Composition et fonctionnement des Commissions

Si nécessaire, d'autres commissions peuvent être créées. Chaque commission peut diriger ses activités comme bon lui semble et peut, si nécessaire, créer des sous-commissions internes à qui elle transmet ses pouvoirs dans la mesure où elle le juge utile.

TITRE V : REGLEMENTATION et ORGANISATIONS

ARTICLE 18 : Compétences.

Au sein de l'UR.C.S.H., la rédaction des règlements est de la compétence de l'Assemblée des Délégués (A.d.D.) et du Conseil Cynologique (C.C.). Ces deux organismes sont de compétence égale.

ARTICLE 19 : Adaptation de la réglementation.

Pour ce qui concerne la réimpression des règlements nationaux et internationaux : une adaptation sera possible après une période de cinq ans. Cette mesure est également celle adoptée par la FCI.

Lorsqu'une proposition d'adaptation d'un règlement a été soumise au vote à l'Assemblée Générale Statutaire des Membres de l'Assemblée des Délégués, ou à une ou plusieurs Sections, cette même proposition ne pourra plus être mise à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales des Membres pendant une période de 5 ans.

ARTICLE 20: Participation aux concours.

Chaque conducteur devra être affilié à un club reconnu par l'U.R.C.S.H., et devra indiquer le nom de ce club sur le formulaire d'inscription.

Par « année sportive » (du 16 Août au 15 Août) une équipe (conducteur et chien) ne pourra participer aux concours et/ou épreuves que sous le nom d'une seule association, sauf accord écrit réciproque des associations concernées.